



DEL 2024.04.10/39

**DELIBÉRATIONS N°39**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 10 AVRIL 2024**

Le **mercredi 10 avril 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Thème :**

**BAUX ET  
CONVENTIONS**

**Objet :**

**Stand de tir de la  
Plombalgine -  
convention de mise à  
disposition au profit  
de l'Office National  
des Forêts**

**Convocation :**

**Date:** 04/04/2024

**Affichage:** 04/04/2024

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 22

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés :** 30

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSEZ, André MARTIN, Émilie GENOUX DESMOULINS, Claire BARNÉOUD, Christian JULLIEN, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Stéphane SIMOND, Christian FERRUS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Étaient représentés :**

Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Émilie GENOUX DESMOULINS  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Yoann LAGIER  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Maud GADÉ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Lou AFRICAIN donnant pouvoir à Maryse XAUSA-FRANÇOIS  
Aurore MARCHAND donnant pouvoir à Francine DAERDEN  
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Absents excusés :**

Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, Renaud PONS, Maud GADÉ, Lou AFRICAIN, Aurore MARCHAND, Gabriel LÉON

**Absents :**

Catherine VALDENNAIRE, Sandrine CORDIER, Max DUEZ

**Secrétaire de séance :**

Émilie GENOUX DESMOULINS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
- VU** le certificat d'homologation des stands de tir vingt-cinq et cinquante mètres de la « Plombagine » délivré par la Fédération Française de Tir annexée à la présente délibération ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par l'agence ONF départementale pour une mise à disposition du stand de tir de la Plombagine dans le but d'y réaliser deux séances d'entraînements obligatoires au tir ;
- CONSIDERANT** que le stand de tir de la « Plombagine » est homologué pour cette pratique et que la Ville souhaite y répondre favorablement ;
- CONSIDERANT** le projet de convention ci-joint qui fixe les droits et les obligations de chacune des parties ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 08/04/2024 ;

Ceci exposé,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- De mettre à disposition le stand de tir de la Plombagine au profit de l'agence départementale de l'ONF afin qu'elle puisse réaliser les séances d'entraînements obligatoires de tir dans le cadre de l'autorisation de port d'arme de catégorie B ;
- D'approuver les dispositions de la convention jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240410-2024\_04\_39-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

**POUR : 26**

**CONTRE : 4** (F.DAERDEN, A.MARCHAND, A.POYAU, G.LÉON)

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS DEL 2024.04.10/39

PUBLIÉE LE :

**15 AVR. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





## STAND DE TIR DE LA PLOMBAGINE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L' OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

### ENTRE

**La Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Arnaud MURGIA**, dûment mandaté à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°DEL 2024.04.10/39 du 10/04/2024.  
Ci-après dénommé « la Ville »

**D'UNE PART,**

### ET

L'agence territoriale des Hautes Alpes de l'Office National des Forêts, représentée par son chef d'agence en exercice, Monsieur **Pascal FRBEZAR** ; dûment habilité à signer la présente convention

**D'AUTRE PART,**

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et techniques d'utilisation, par les bénéficiaires des stands de tir municipaux de vingt-cinq et cinquante mètres sis « la Plombagine » à BRIANCON 05100.

#### ARTICLE 2 - MODALITES D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DE TIR

Les bénéficiaires sont autorisés à utiliser les stands de tir dans les conditions définies ci-après.

##### 2.1 : - UTILISATEURS

Les directeurs de tir communiquent au responsable du club présent sur les stands de tir avant tout début de séance, leur grade, nom et prénom ainsi que l'unité ou le service.

Les directeurs de tir effectuent une prise en compte de l'ouvrage et informent immédiatement les services de la municipalité de toute dégradation ou dysfonctionnement avant de réaliser le premier tir.

À chaque fin de séance, sont consignés sur le registre les types d'armes et de munitions utilisés, le nombre de cartouches tirées, les incidents et difficultés éventuelles rencontrées.

## AR Prefecture

005-210500237-20240410-2024\_04\_39-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

### 2.2. PLANNING

Les créneaux d'utilisation des stands de tir sont arrêtés par entente directe entre l'ONF et le Service des sports.

Le Service des sports est chargé d'aviser les deux clubs utilisateurs des périodes d'indisponibilité liées à l'utilisation des stands de tir sis « LA PLOMBAGINE » par les personnels de l'ONF.

En cas d'impossibilité d'utilisation de la structure de tir, le service des sports s'engage à aviser la police municipale de la commune de Vars dans les meilleurs délais.

Toute modification de planning de référence par une partie est portée préalablement à la connaissance des autres utilisateurs sous un délai d'un mois.

### 2.3 : - TYPES D'ARME ET DE MUNITIONS UTILISEES

La présente convention autorise exclusivement le tir aux armes et munitions précisées ci-dessous, dans le respect des consignes et règlement intérieur.

Ces armes et munitions doivent obligatoirement être en dotation à l'ONF :

- Arme de poing de catégorie B en dotation à l'ONF 05

### ARTICLE 3 - REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 4 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 15 avril 2024.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an dans le cadre de deux entraînements annuels de 3 heures chacun entre Avril et Octobre.

La poursuite de la prestation, au-delà du terme la première année, devra faire l'objet d'une nouvelle convention avec l'obtention préalable d'une copie de l'homologation délivrée par la FFTir.

### ARTICLE 5 - REPARATION ET DOMMAGES

Chaque partie s'engage à prendre en charge la réparation de tous dommages causés par son personnel ou ses adhérents et/ou ses matériels elle-même, aux tiers, ou aux installations utilisées à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'Etat étant son propre assureur, les bénéficiaires sont dispensés de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui leur incombent.

Les clubs de tir utilisateurs ainsi que leurs adhérents devront également être régulièrement assurés selon la réglementation en vigueur et fournir à la Ville de Briançon les justificatifs règlementaires.

### ARTICLE 6 - RESILIATION

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20240410-2024\_04\_39-DE

Reçu le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **Pour la ville de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »  
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **Pour l'agence territoriale de l'ONF** : 5 rue des Silos - 05000 Gap

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'Agence territoriale de l'ONF,  
Le Chef d'agence,

Pour la Ville de Briançon,  
Le Maire,

**Pascal FRBEZAR**

**Arnaud MURGIA.**